

Direction de l'Architectre

A R R Ê T É

Le Secrétaire d'Etat à la Culture

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 21 décembre 1967 ;
- VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;
- VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;
- VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié relatif au camping et notamment les articles 2 et 6 ;
- VU le décret n° 72.37 du 11 janvier 1972 relatif au stationnement des caravanes et notamment les articles 3, 7, 9 et 10 ;
- VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieures des sites ;
- VU l'avis émis le 18 juin 1972 par le conseil municipal de VAULRY ;
- VU la délibération du 12 février 1975 de la commission des sites perspectives et paysages du département de la Haute-Vienne ;

A R R Ê T É :

ARTICLE 1er : Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département de la Haute Vienne l'ensemble formé sur la commune de VAULRY par le site de la Chapelle et comprenant le lieu-dit "Les Talles" en totalité (section C dite de VAULRY).

.../...

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de la Haute Vienne et au Maire de la commune de VAULRY qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à PARIS, le 2 novembre 1976.

Pour le Secrétaire d'Etat
et par délégation :
Pour le Directeur de l'Architecture
Le Directeur Adjoint

Signé : Raymond BOCQUET

Pour ampliation :
L'Administrateur Civil
chargé des Sites.



Signé : Gilbert SIMON